

1
(N^o 196.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1846.

Crédit provisoire de cinq millions de francs, à valoir sur le budget des dépenses du Département de la Guerre, pour l'exercice 1846.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par les lois du 31 décembre 1845 et du 21 mars 1846, il a été alloué au Département de la Guerre, deux crédits provisoires, s'élevant ensemble à *huit millions de francs*, à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice courant.

Au moyen de cette allocation, le service dudit Département a été assuré jusqu'au milieu du mois d'avril.

Cependant, comme la section centrale n'a pu jusqu'à ce jour présenter son rapport sur l'examen du budget de la Guerre, et que les autres lois qui sont à l'ordre du jour empêcheront probablement la Chambre de s'occuper incessamment de la discussion de ce budget qui, du reste, devra subir plusieurs modifications résultant principalement de l'augmentation de l'effectif du corps de la gendarmerie nationale, ainsi que du renchérissement des vivres de campagne, du pain et des fourrages, le Gouvernement se voit, pour assurer le service, dans la nécessité de présenter aux Chambres une nouvelle demande de crédit provisoire.

J'ai en conséquence l'honneur de vous soumettre, d'après les ordres du Roi, un projet de loi accordant au Département de la Guerre un troisième crédit provisoire de *cinq millions de francs*.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien, vu l'urgence, faire de ce projet l'objet de l'une de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit provisoire de cinq millions de francs (fr. 5,000,000) à valoir sur les dépenses de l'exercice courant.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 19 avril 1846.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre de la Guerre,

PRISSE.